

« En l'année 1623 et 1626, en deux diverses processions générales qui se sont faites, auxquelles Messieurs de Saint-Just ont porté leurs reliques, ils nous ont pareillement prié de les accompagner en procession jusques en l'église de Saint-Jean et après la procession finie de les attendre en la chapelle de Sainte-Madeleine, qui est au milieu du Gourguillon, pour les accompagner de rechef jusques dans leur Eglise. Ce qu'on leur a accordé en la première des dites processions générales, ainsi qu'il se voit dans un acte capitulaire, lequel porte que c'est seulement par piété et dévotion, sans que ces Messieurs de Saint-Just puissent prétendre aucun droit sur nous, ni tirer conséquence pour l'avenir.

« Mais en la seconde procession générale, nos Religieux craignant que par le laps du temps les dits seigneurs de Saint-Just voulussent convertir leur dévotion religieuse en droit et privilège, pour les obliger peu après à assister à leur procession quand bon leur sembleroit, ils ont délibéré de les accompagner seulement depuis la Croix de Colle jusques en l'église de Saint-Jean et non point au retour, si au préalable les dits Messieurs de Saint-Just ne donnoient une déclaration par écrit comme ils ne prétendent aucun droit sur nous en cette action, ainsi qu'il se voit dans les actes capitulaires.

« En l'année 1635, les Messieurs de Saint-Just nous ont fait encore semblable réquisition de les accompagner lorsqu'ils feroient certaine procession portant les reliques de Saint-Just, ainsi qu'il se voit par un acte capitulaire; sur quoy, les Religieux considérant que cette demande deviendroit à charge et donnerait lieu à Messieurs de Saint-Just d'en faire souvent de semblables, si on paraisait trop facile, on députa deux religieux pour prier ces Messieurs de donner par écrit ce qu'ils prétendoient, afin